

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°28

Séance du conseil municipal du 5 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq août à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Autrèche », sous la présidence de M. Fabrice MEUNIER, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents :

Votants :

Date de la convocation et d'affichage : le 1^{er} août 2022

Présents : Fabrice MEUNIER, Laurent DA SILVA PEREIRA, Michel AVELINE, Éric CHANTEPIE, Jean-Claude FILLIEUL, Stéphanie LECLÈRE-FUYNEL, Séverine THIEULARD et René ZIMMERMANN, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Noël GODEFROY

Absents représentés :

Wilfried DUBOIS a donné pouvoir à Fabrice MEUNIER

Christophe FUYNEL a donné pouvoir à Stéphanie LECLÈRE FUYNEL

Secrétaire de séance :

Laurent DA SILVA PEREIRA

OBJET : NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le Maire expose la situation :

- Vu la délibération en date du 05/08/2022 instituant la création d'une régie de recette pour le videgreniers du 18 septembre 2022 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/07/2022 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **DECIDE**

ARTICLE 1 :

Madame Nadège DUBOIS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadège DUBOIS sera remplacée par Monsieur René ZIMMERMANN mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 :

Madame Nadège DUBOIS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 :

Madame Nadège DUBOIS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Monsieur René ZIMMERMANN, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Blèves, le 5 août 2022

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE
POUR NOMMER LE RÉGISSEUR

SIGNATURES DU RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT TITULAIRE

PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "



Le Maire
Fabrice MEUNIER

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

SOUS-PRÉFECTURE
09. AOU. 2022
DE MAMERS